



Arrêté n° 2018 - 03

mettant en demeure ÉLECTRICITÉ DE FRANCE de mettre en conformité certains travaux réalisés au niveau de l'ouvrage hydroélectrique du Lac Long de la Gordolasque

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L331-4, L331-26, R331-19, R331-64 et R331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 7 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2017-100 du 22 mars 2017, autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à procéder à des travaux de mise aux normes de l'ouvrage hydroélectrique du Lac Long de la Gordolasque, situé dans le cœur du parc national du Mercantour,

VU le rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/VES/02 daté du 26 octobre 2017, notifié à ELECTRICITE DE FRANCE – Division Production Ingénierie Hydraulique, par lettre recommandée avec accusé de réception,

VU les observations formulées par ELECTRICITE DE FRANCE en date des 15 novembre 2017, 08 janvier 2018 et 23 février 2018,

VU l'avis du Conseil Scientifique en date du 1^{er} février 2018,

Considérant que la décision d'autorisation de travaux n°2017-100 a été notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 24 mars 2017 à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – Groupe d'Exploitation Hydraulique Var Roya, Division Production & Ingénierie Hydraulique,

Considérant en conséquence qu'au mois de juin 2017, lors du démarrage effectif des travaux sur l'ouvrage du Lac Long de la Gordolasque, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE avait pleinement connaissance des prescriptions de l'autorisation de travaux, et était en mesure de transmettre les consignes appropriées à l'entreprise ou aux entreprises prestataire(s),

Considérant qu'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, dans ses observations du 15 novembre 2017, ne conteste pas la non-conformité des murets de mesure de débit réservé au regard de l'obligation d'habillage en pierres apparentes, telle que prescrite par l'article 4.8 de la décision n°2017-100, et propose que des travaux complémentaires soient effectués « *au cours de l'été 2018* »

Considérant que dans ses observations du 15 novembre 2017 et du 08 janvier 2018, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ne conteste pas la non-conformité de la teinte de l'enduit posé sur le barrage, trop claire rapport à la teinte prescrite par l'article 4.6 de la décision n°2017-100,

Considérant qu'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE propose 4 scénarii techniques ayant pour objet de corriger temporairement ou durablement, la teinte du parement du barrage,

Considérant qu'aucun des 3 scénari techniques incluant des interventions ou travaux complémentaires n'apporte de solution satisfaisante, dans la mesure où

- dans le scénario « filet de camouflage », la résistance du matériel n'est pas garantie vis-à-vis des intempéries, induisant un risque d'arrachage et de dispersion de matériaux plastiques dans le site, en plus d'un risque éventuel de piégeage de petits animaux dans les mailles et d'un effet visuel a priori incongru,
- EDF déclare que le scénario « application d'une couleur de finition anti-UV » va dégrader les qualités de l'enduit actuellement en place et par conséquence, rendre nécessaire une nouvelle campagne de travaux d'étanchéification dans les 5 années à venir,
- la mise en œuvre du scénario « application de Flexter 200 – RAL 7030 » va nécessiter un besoin d'hélicoptages quasi identique à celui de 2017, générateur d'un dérangement important en intensité et en longueur (durée prévisible : 6 semaines) pour la faune sauvage et les visiteurs de la vallée,

Considérant que cette analyse est partagée par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 1^{er} février 2018, qui estime que « Si la possibilité d'un habillage supérieur n'est pas envisageable, dans une optique de vouloir limiter les impacts plutôt que d'en rajouter, le conseil scientifique donne un avis favorable à l'option de « maintien en l'état du parement sans retouche ».

Considérant que, par retour d'observation complémentaire du 23 février 2018, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE rejette la proposition de scénario alternatif proposé par le Conseil scientifique du Parc consistant en la réalisation d'un habillage en pierres de la partie supérieure du barrage du Lac Long, au motif que les travaux limiteraient la sûreté hydraulique de l'ouvrage en cas de crue,

Considérant enfin que dans ses observations datées du 08 janvier 2018, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE indique « nous proposons d'observer l'évolution de la teinte sur le lac Long de la Gordolasque en réalisant un suivi photographique au cours des prochaines saisons estivales, en se référant à un nuancier RAL qui sera apporté sur site pour réaliser des clichés comparatifs »

Considérant que cette proposition mérite d'être retenue et imposée à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE en l'absence de possibilité de mettre en œuvre des travaux de mise en conformité de la teinte du parement du barrage, qui soient satisfaisants au regard du résultat final, de la sûreté hydraulique du barrage et des impacts environnementaux générés,

ARRÊTE :

Article 1er :

ELECTRICITE DE FRANCE – Groupe d'Exploitation Hydraulique Var Roya, Division Production Ingénierie Hydraulique, représenté par son directeur Monsieur LESAGE Patrick, est mis en demeure de réaliser de travaux complémentaires au niveau des murets constituant les dispositifs de contrôle des débits réservés en aval du barrage du Lac Long de la Gordolasque, de manière à mettre ces derniers en conformité avec l'article 4.8 de la décision n°2017-100 du 22 mars 2017.

ELECTRICITE DE FRANCE – Groupe d'Exploitation Hydraulique Var Roya, Division Production Ingénierie Hydraulique, représenté par son directeur Monsieur LESAGE Patrick, est par ailleurs mis en demeure de réaliser un suivi de l'évolution de la teinte du du parement du barrage, en l'absence de solution satisfaisante de mise en conformité avec l'article 4.6. de la décision n°2017-100 du 22 mars 2017.

Article 2 :

La présente mise en demeure entre en vigueur à compter de 0h00, le jour suivant la notification du présent arrêté à la personne citée à l'article 1, et impose la réalisation exhaustive des tâches suivantes :

2.1. Réalisation d'un habillage en pierres apparentes sur toutes les faces visibles de tous les murets constitutifs des dispositifs de contrôle des débits réservés restitués à l'aval du barrage du Lac Long de la Gordolasque.

Il est rappelé que les prescriptions de la décision n°2017-100, relatives au déroulement des travaux et aux maçonneries, restent applicables dans le cadre de la présente mise-en-demeure et devront dès lors être mises en œuvre.

Pour mémoire, ces prescriptions sont les suivantes :

2.1.1. (décision 2017-100, article 4.1) Le bénéficiaire associera les services du parc national à une visite sur site préalable au lancement des travaux, afin de s'assurer que les aires de stockage et les installations de chantier prévues sont correctement positionnées en dehors des zones à enjeux naturalistes (stations d'espèces patrimoniales, habitats d'intérêt communautaire).

Un balisage temporaire des zones à enjeux sera mis en place, afin que les personnels puissent les éviter au cours du chantier. L'intégrité de ce balisage devra être assurée par le bénéficiaire sur toute la durée des travaux.

2.1.2. (décision 2017-100, article 4.2) Aucun balisage à la peinture, même « biodégradable » n'est autorisé. Tous les dispositifs de signalisation ou balisage seront réalisés exclusivement à l'aide de matériaux entièrement amovibles de type rubalise, panonceaux montés sur piquet, etc. Ce balisage sera intégralement retiré en fin de chantier.

2.1.3. (décision 2017-100, article 4.3) L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) seront équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution.

2.1.4. (décision 2017-100, article 4.4) Les eaux de lavage des engins et des ouvrages seront décantées puis évacuées dans le milieu naturel. Les résidus de décantation seront collectés et évacués au titre des déchets de chantier. Le matériau de sablage sera également collecté et évacué.

2.1.5. (décision 2017-100, article 4.5) L'intégralité des résidus de matériaux (béton, mortier de ragréage, joints, PVC...) et des déchets de la vie quotidienne (y compris mégots de cigarette) devra être collecté et évacué hebdomadairement hors du cœur de parc.

2.1.6. (décision 2017-100, article 4.8) Les maçonneries (muret) devront être réalisées en pierres apparentes (face externe) et sans joint large. Les pierres seront prélevées sur place, en des lieux préalablement validés avec les représentants locaux du Parc ».

2.2. Réalisation d'un suivi photographique pluriannuel de l'évolution de la teinte du parement du barrage.
Ce suivi sera réalisé selon les prescriptions suivantes :

2.2.1. Le suivi sera réalisé sur un minimum de deux surfaces de référence d'au moins 20 cm sur 20 cm, exposées à l'exondation et donc aux UV, individualisées et marquées de manière permanente sur l'ouvrage. Ces surfaces de référence seront déterminées avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour.

2.2.2. Le suivi sera réalisé une fois par an en période estivale, sur une durée de 10 ans à compter de la présente mise-en-demeure.

2.2.3. Un nuancier RAL 7030 sera apposé sur chaque surface de référence afin de le comparer avec la teinte du parement au fil des années.

2.2.4. Le cliché sera réalisé avec un appareil numérique selon des réglages constants de vitesse d'obturation, ouverture, focale et sensibilité (ISO), qui devront être spécifiés à chaque cliché.

2.2.5. Ce suivi photographique fera l'objet d'un rapport exhaustif illustré transmis au directeur du Parc national du Mercantour.

Article 3 :

Tels que requis à l'article 2.1, les travaux de mise en conformité des murets constitutifs des dispositifs de contrôle des débits réservés seront réalisés au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

Tel que requis à l'article 2.2, la première campagne de suivi photographique sera réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2018. Les campagnes ultérieures seront réalisées chaque année à la même période, et ce jusqu'au 31 août 2027.

Les rapports annuels seront transmis au directeur du Parc national du Mercantour avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Article 4 :

Le présent arrêté n'exonère pas la personne mise-en-demeure de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la réglementation spécifique en vigueur dans le cœur du parc national du Mercantour.

Article 5 :

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Article 6 :

Le présent arrêté est, selon les dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par les personnes mises en demeure citées à l'article 1, dans un délais de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers fondés à ester en justice dans un délai de deux mois à compter de l'affichage public du présent arrêté au Siège de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Nice
- Monsieur le chef de Service territorial de la Vésubie ou son adjoint – Parc national du Mercantour

Fait à Nice, le 15 Mars 2018.

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER